

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de Cobat Constructions de création d'une installation industrielle à Méru et Amblainville (60)

n°MRAe 2019-3453

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie le 1^{er} avril 2019 pour avis sur le projet de Cobat Constructions d'installation industrielle sur les communes de Méru et Amblainville, dans le département de l'Oise.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 avril 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;
- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 21 mai 2019, Philippe Gratadour, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'installation industrielle de la société Cobat, à Méru et Amblainville dans l'Oise, porte sur une emprise de 27,1 hectares dont 9,3 hectares seront construits surface très importante à comparer aux extensions de 82,6ha pour l'habitat et 24ha pour les activités économiques à l'horizon 2023 sur le périmètre du SCOT. Il comprend des entrepôts, une activité industrielle (préfabrication en béton et recyclage de béton), des bureaux et des logements.

Il est situé en bordure de l'autoroute A16 sur des terres agricoles et des espaces partiellement boisées, à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » et à 8 km du site Natura 2000 «cuesta du Bray ».

Le projet nécessite la modification du SCOT des Sablons et des PLU d'Amblainville et de Méru, l'évaluation environnementale porte donc aussi sur la mise en compatibilité du SCOT et des PLU.

Les secteurs boisés à l'est du site présentent des enjeux écologiques pour les habitats, l'avifaune nicheuse et les chiroptères. Ils constituent aussi une continuité écologique. Ces espaces seront défrichés à hauteur de 1 hectare et compensés à hauteur de 2 hectares.

Les enjeux avifaunistiques n'ont pas été précisément localisés dans le dossier. Les caractéristiques de la continuité et les impacts associés ne sont pas assez étudiés et mériteraient d'être complétés.

L'évitement du boisement n'a pas été recherché par le pétitionnaire, ainsi que des mesures d'économie foncière. La mesure de compensation du défrichement est à détailler pour justifier qu'elle prend en compte les habitats des espèces et le maintien de la continuité écologique.

Concernant le trafic routier et la réduction des rejets atmosphériques, l'étude sur les possibilités de réduire ou compenser l'augmentation des flux de trafic générés par le projet n'a pas été assez approfondie.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'installation industrielle de la société Cobat Construction

La société Cobat Constructions a déposé deux demandes de permis de construire (n°PC 06001019T0002 et PC 06039519T0004) une installation industrielle sur un terrain situé sur les communes de Méru et Amblainville, dans le département de l'Oise. La future installation industrielle est situé en bordure de l'autoroute A16 et de la route départementale 121.

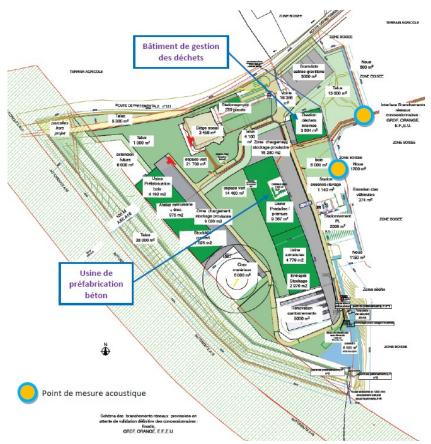


,

Le projet aura une emprise de 27,1 hectares. La surface imperméabilisée sera de 9,3 hectares, dont 3,9 hectares de constructions (1,3 hectares pour l'activité d'entrepôt, 1,9 hectares pour l'activité industrielle, 0,7 hectares pour les bureaux). Il est prévu 252 places de parking.

L'activité comprend :

- la fabrication de béton (centrale à béton implantée sur une plateforme) et d'éléments en béton (prédales, prémurs, poutres, etc) ;
- le stockage de matières combustibles (moins de 500 tonnes) et de carburant ;
- le séchage en étuve (avec 2 générateurs d'air chaud, combustion gaz naturel de puissance thermique unitaire de 396 kW);
- l'emploi de vibration pour intégrer des isolants dans le béton (partie de l'atelier avec support anti-vibratile) ;
- · la valorisation les déchets en granulat par concassage.



Description du projet (source : dossier)

Un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a été déposé le 21 janvier 2019 pour les rubriques 2515 (installations de broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux) et 2522 (installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique) de la nomenclature. Il intègre un volet relatif à l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 (infiltration des eaux pluviales) et 3.2.3.0 (création d'un bassin d'orage) de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 39 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les aménagements dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Les plans locaux d'urbanisme de Méru et Amblainville et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Sablons ne permettant pas la réalisation de ce projet, une déclaration de projet portant mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme ainsi que du SCoT a été engagée par les communes de Méru, Amblainville et par la communauté de communes des Sablons qui ont saisi l'autorité environnementale pour avis sur ces procédures.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau, aux nuisances, aux gaz à effet de serre et à la qualité de l'air en lien avec les déplacements et les émissions de poussières, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est pédagogique, clair et bien illustré. Il aborde l'ensemble des éléments du dossier nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de ses enjeux, en précisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévisionnels du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet d'installation industrielle de la société Cobat Construction avec les plans locaux d'urbanisme de Méru et Amblainville et le SCoT des Sablons est présentée pages 231 et suivantes de l'évaluation environnementale. Dans la version actuelle de ces documents, le projet ne peut être autorisé. Il est précisé que la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme suite à une déclaration de projet devrait permettre sa réalisation.

L'évaluation environnementale précise (pages 241 et suivantes) que l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est assurée par l'absence de zone humide sur le site comme le montre l'étude de caractérisation de zone humide et les modalités de gestion des eaux. Concernant la gestion des eaux pluviales, elles seront collectées vers un bassin, traités par un débourbeur/déshuileur et renvoyé vers le réseau pluvial avec un débit de fuite conforme de 1 litre par seconde et par hectare.

Les impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus sont analysés pages 247 et suivantes de l'évaluation environnementale. Selon le dossier, aucun impact cumulé n'est attendu avec le projet d'installation de méthanisation Biometa situé à 5,8 km. Cependant, l'évaluation environnementale mentionne le nombre important de sollicitations dont elle a été l'objet pour des surfaces supérieures à 10ha.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier ne s'appuie pas sur une analyse confrontant plusieurs scénarios et prenant en considération les enjeux environnementaux du site d'implantation.

L'évaluation environnementale (pages 14 et 15) justifie la localisation retenue par le fait que l'entreprise Cobat est implantée sur la zone d'activités de Méru depuis 2009 sur 1,5 hectare, qu'elle souhaite se développer et que le site actuel de 1,5 hectare ne permet pas de répondre à ses besoins estimés à 20 hectares, sans expliciter les disponibilités sur les différentes zones d'activité existantes sur le SCOT des Sablons ni les raisons pour lesquelles une surface de 25ha est nécessaire alors que seuls 9,3ha seront bâtis, et que des surfaces de 10ha seraient disponibles. La pénurie de foncier de plus de 5 hectares sur le territoire de la communauté de communes des Sablons dans les zones d'activités existantes (zone d'aménagement concerté des Vallées à Amblainville notamment) et la localisation d'un terrain d'environ 25 hectares à proximité de son site actuel sont les raisons du choix d'implantation du projet.

Cependant, aucune analyse visant à modérer la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été réellement étudiée.

L'autorité environnementale recommande de détailler les raisons du choix du site retenu, d'étudier des scénarios alternatifs d'aménagement du site basés notamment sur une recherche de consommation foncière moindre, et de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre projet et enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 9,3 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage du carbone.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'implantation est situé à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » et à 8 km du site Natura 2000 le plus proche n° FR 2200371 « cuesta du Bray ». Ce site abrite en particulier des espèces de chauves-souris. Le site Natura 2000 FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » à environ 20 km abrite également des chauves-souris.

Le terrain du projet est occupé par des terres cultivées et des boisements. Les boisements à l'est font partie d'une continuité écologique (« éléments relais du gibier »).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée sur les secteurs de fond de vallée sèche en point bas du site. Les critères de sol et de végétation ont été analysés. Cette étude est satisfaisante. Aucune zone humide n'a été identifiée.

Une étude écologique (annexe 5) a été conduite de février à octobre 2018, soit sur un cycle biologique incomplet.

Concernant les habitats et la flore

Les habitats ont été recensés (étude d'impact, carte page 121), il s'agit principalement de terres cultivées avec quelques surfaces de boisements, de fourrés, de friches et de zones d'accrus¹.

Les espèces floristiques rencontrées ne sont pas protégées et ne sont pas patrimoniales. Toutefois, deux espèces végétales présentent un statut de conservation au niveau européen : le Frêne commun (quasi menacé) et le Marronnier commun (vulnérable) et un des habitats identifiés sur le site « pelouse sèche calcaire subatlantique semi-aride » correspond à un habitat Natura 2000 d'intérêt communautaire. Cet habitat sera conservé. L'étude (page 191) prévoit aussi le maintien des espèces de Frêne commun et de Marronnier commun.

Au moins 1,06 hectare d'espace boisé (bois de charmes) sera défriché. Il sera compensé par le boisement de 2 hectares en limite ouest du site. L'étude prévoit la conservation d'une partie de ce boisement (6 000 m²) et le balisage autour d'habitats d'espèces à conserver.

Des espèces invasives/envahissantes ont été identifiées. Une gestion des espèces invasives (nettoyage des engins, couverture des terres excavés...) est proposée en phase travaux.

L'impact résiduel est qualifié de faible sur les milieux naturels.

1 Zone d'accrus : jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces

Concernant la faune

Les mammifères observés sont des espèces communes de la région. Aucun amphibien n'a été recensé.

35 espèces d'insectes ont été relevées, dont deux espèces menacées non protégées : l'Aeschne printanière (libellule quasi menacée en région) et l'Azuré des Cytises (papillon en danger en Picardie). L'étude signale également la présence de l'Écaille chinée, papillon inscrit à l'annexe II de la directive « habitats », non protégé en France. L'enjeu est qualifié de faible à modéré. Le défrichement conduira à la destruction d'habitats et éventuellement d'individus de l'espèce Écaille chiné. L'étude (page 191) prévoit de maintenir une lisière boisée fréquentée par les papillons (Azuré des Cytises et Écaille chiné).

Le Lézard des murailles, espèce protégée et inscrite à l'annexe II de la directive habitats-faune-flore, a été identifié. Le site présente une forte potentialité d'accueil pour ces espèces. L'enjeu est qualifié de modéré. L'étude prévoit de maintenir les habitats de ces espèces.

Concernant les chiroptères, aucun gîte potentiel n'a été recensé. Des études d'écoute en continu et suivant des transects² ont été réalisées. Elles ont permis d'identifier 9 espèces de chauves-souris, toutes protégées (annexe 5 page 58). L'enjeu est qualifié de modéré. Le projet prévoit un éclairage nocturne du site non compatible avec les exigences de ces espèces et l'artificialisation des milieux réduira les territoires de chasse de certaines espèces. L'impact est qualifié de modéré. L'étude (page 191) prévoit de maintenir une lisière boisée exploitée par ces espèces. S'agissant de l'éclairage, l'étude d'impact ne présente pas de mesure de réduction ou compensation des impacts. L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 (annexe 6 de l'étude d'impact) prévoit « Les éclairages seront, tant que possible, évités le long des lisières boisées et des haies afin de conserver des territoires de chasse favorables aux Chiroptères ».

L'autorité environnementale de compléter l'étude d'impact en indiquant les mesures proposées dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pour réduire les impacts de l'éclairage sur les chauves-souris.

L'étude a recensé 49 espèces d'oiseaux, dont la majorité sont protégées et sont potentiellement nicheuses sur le site. 4 espèces potentiellement nicheuses ont un statut vulnérable à menacé sur la liste nationale des nicheurs et une espèce observée en migration est inscrite à l'annexe I de la directive « oiseaux » (Alouette lulu). L'étude indique un enjeu modéré pour les espèces nicheuses dans les espaces boisées ou buissonnants du site.

Toutefois, aucune cartographie de localisation des espèces nicheuses n'est fournie. On ne peut donc identifier finement les enjeux avifaune.

L'autorité environnementale recommande de localiser les enjeux de l'avifaune pour mieux cibler les secteurs à enjeux.

2 Transect : mode d'inventaire qui suit une ligne virtuelle pour observer un phénomène et où l'on note les occurrences

L'étude prévoit de conserver des fourrés en limite de site propice à la nidification, le balisage autour d'habitats d'espèces à conserver et la réalisation du défrichement en dehors de la période de nidification (mi-septembre à fin février).

Les impacts sur la continuité et les espèces sont qualifiés de modérés. Mais l'analyse n'est pas développée. Il manque une étude de la fonctionnalité écologique de la continuité et de l'impact du défrichement sur cette continuité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la fonctionnalité écologique de la continuité, de présenter les impacts du défrichement et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

De même, le dossier ne précise pas en quoi les mesures de compensation sont favorables au maintien de la continuité écologique et à la suffisance des habitats pour les espèces. Les essences des boisements de compensation sont à préciser et à mettre en lien avec les habitats privilégiés des espèces pour démontrer que les habitats détruits sont convenablement compensés.

L'autorité environnementale de justifier que la localisation du boisement de compensation et les essences utilisées seront favorables aux espèces.

De plus, la mesure proposée en annexe 6 (évaluation des incidences au titre de Natura 2000) concernant la gestion des vitrages pour la préservation des oiseaux (risque de collision), n'est pas reprise dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en détaillant les mesures de réduction des risques de collision des vitrages par les oiseaux dans l'étude d'impact.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est en annexe 6. Elle présente le site Natura 2000 le plus proche. Puis, elle analyse les incidences possibles du projet sur les espèces identifiées sur le site du projet, qui sont inscrites aux annexes des directives « oiseaux » et « habitats » et sur les habitats communautaires relevés sur le site. Compte-tenu des mesures prévues, l'incidence est considérée non significative sur le site Natura 2000 le plus proche.

Toutefois, l'inventaire écologique ne couvrant pas un cycle biologique complet, il conviendrait de compléter l'étude par l'analyse des aires d'évaluation³ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km⁴ autour du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences en se basant sur l'aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

3Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

4 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par deux nappes d'eau souterraines :

- la masse d'eau FRHG201 « craie du Vexin normand et picard » vulnérable aux nitrates, en état chimique médiocre en 2015 du fait de pesticides et en bon état quantitatif ;
- la masse d'eau FRHG218 « Albien-Néocomien captif » en bon état chimique en 2015, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de zone de répartition des eaux.

Il est en dehors de périmètres de protection de captage.

 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les besoins en eaux du projet sont estimés à 11 500 m³ par an (étude page 162). Cette eau proviendra en partie du réseau de ville (6 650 m³) et en partie de la récupération des eaux pluviales (2 500 m³) et des eaux recyclées (2 250 m³). Aucun forage n'est prévu sur le site.

L'imperméabilisation de 9,3 hectares augmentera les surfaces de ruissellement des eaux pluviales. Une gestion des eaux de ruissellement et des eaux de lavage est prévue.

Une étude de perméabilité des sols a été réalisée et montre une majorité des sols peu perméables, sauf une zone à l'est du site très perméable. Les eaux pluviales transitent par un réseau pluvial enterré et un fossé d infiltration (à l'est) vers un bassin de stockage et de restitution vers le réseau des eaux pluviales existant. Le débit de fuite est de 24,5 l/s. Le bassin de stockage a un volume de 8 715 m³ et le fossé de 2 515 m³. Ce dimensionnement est conforme à la réglementation actuelle et permet une gestion satisfaisante des eaux de ruissellement.

Les eaux de lavage seront traitées par un débourbeur-déshuileur puis réutilisées dans les processus de l'installation ou évacuées dans le réseau d'assainissement collectif en cas de surplus. Ce rejet ne pourra être effectué que si une convention est établie avec la collectivité.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le rejet des eaux de lavage dans le réseau collectif d'assainissement sera possible.

II.4.4 Nuisances

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 300 mètres des premières habitations. Les principales nuisances sont sonores et les émissions de poussières.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Les nuisances sonores et les émissions de poussières ont été convenablement mises en évidence lors des phases chantier et exploitation. Des mesures satisfaisantes sont prises pour réduire les nuisances et les émissions : réalisation d'une campagne acoustique dans les 3 à 6 mois après exploitation pour se conformer à la réglementation, arrêt de moteurs des poids-lourds lors des chargements, localisation des équipements techniques à l'intérieur des bâtiments, dispositif de brumisation d'eau, filtres à cartouches filtrantes...

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.5 Qualité de l'air, gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les espaces agricoles cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone dont le potentiel dépend de leur mise en valeur, qui peut évoluer. La substitution d'un espace agricoles par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

La réalisation du projet générera du trafic routier, source de pollutions atmosphériques et d'émission de gaz à effet de serre.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement Le projet générera un trafic maximum de 40 camions /jour, 25 véhicules utilitaires et 254 véhicules légers /jour (étude page 168). Aucune analyse n'est faite des origines destination des flux, notamment pour les employés.

Concernant le trafic, l'étude montre une augmentation de trafic de l'ordre de +3% sur la route départementale 205 et de +10 % sur la route départementale 121. Cette augmentation engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'étude (pages 69 et suivantes) présente un bilan de la qualité de l'air et des gaz à effet de serre en Hauts-de-France. La qualité de l'air au droit du projet est principalement liée au trafic routier (autoroute A16). Les rejets du projet concernent le fonctionnement des engins à l'essence ou gas-oil et la circulation des véhicules, ainsi que l'envol de poussière. Ils sont estimés faibles sans être quantifiés (page 141). Cette analyse est peu détaillée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du site du projet.

Les consommations d'énergie sont abordées brièvement (page 176). L'étude indique que les bâtiments des usines et de stockage, enterrés au 2/3 sur les côtés, n'auront pas besoin de chauffage. Le siège social sera isolé en toiture par une couche de terre (végétalisée d'après les photomontages) et la mise en place d'un puits canadien permettra de tempérer l'air entrant dans le bâtiment. La réutilisation de la chaleur générée par le process béton est envisagée ainsi qu'une étude des potentialités en énergie renouvelable. Cette étude (annexe 4 et étude pages 216 et suivantes) conclut à la possibilité d'utiliser du solaire photovoltaïque et la pompe à chaleur. Cependant le choix retenu n'est pas précisé.

L'autorité environnementale recommande de préciser le choix retenu en matière de chauffage des locaux.

Des mesures d'évitement et de réduction sont listées (page 170) telles que covoiturage pour les déplacements sur chantiers, optimisation des chargements, système de géolocalisation, localisation à proximité des axes routiers, stationnement pour vélos, mais aucune ne porte sur les possibilités de réduction des flux d'accès des employés, et notamment de la possibilité de report vers la marche à pied ou le vélo pour les accès à Méru alors que la gare de Méru n'est qu'à 1,8km et que la RD 121 n'est adaptée ni aux piétons ni aux vélos en l'absence de trottoir et de piste cyclable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une analyse des origines destination des flux et des possibilités de report vers la marche à pied ou le vélo, en réduction d'impact et en compensation.

Les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre mériteraient également d'être approfondies, par exemple concernant l'élaboration d'un plan de déplacement, la mise en place du co-voiturage ou le développement d'une flotte de véhicules moins polluant.